Application agréée E-legalite.com

99\_AR-091-219106895-20230308-AG\_2023\_33-



## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-33**

## PORTANT SUR LA FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC D'UN TERRAIN DE FOOTBALL DE LA VILLE

## Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L 2212-2,

**CONSIDERANT** que les phénomènes météorologiques actuels font courir un risque aux utilisateurs de l'équipement sportif suivant :

- terrain engazonné, du stade Château Gaillard, sis 10 rue André Dolimier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en réglementer l'accès en conséquence.

## ARRETE

ARTICLE 1: L'accès à l'équipement sportif énoncé ci-dessus, ses abords et annexes (vestiaires) sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux agents des services municipaux.

Les dates de fermeture sont comprises entre le jeudi 9 mars et le lundi 20 mars 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Aucun entraînement ni aucune compétition ne pourront se dérouler sur ledit terrain.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les installations dont l'accès est ainsi prohibé.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Commissaire de Police de Massy, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Palaiseau, à la Police Municipale de Wissous.

**ARTICLE 7**: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- Soit par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- Soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 8 mars 2023

Florian GALLANT Maire de Wissous